

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N°2015-OSMS-DP-0017
fixant le montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
CLINIQUE DE COUR CHEVERNY - COUR-CHEVERNY**

Finess : 410000277

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 300 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN